

### AVENANT n° 1 au MARCHE de FOURNITURE d'Électricité N° 2022S1ELECT

**Électricité de France**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041,00 euros, dont le siège social est situé à Paris 8°, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, domiciliée 7, rue André Allar - CS 30303 - 13344 MARSEILLE CEDEX 15, représentée par Mme. Pascale DE PERETTI, dûment habilité(e) à cet effet, et désignée ciaprès par « EDF »,

et

La Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibéris demeurant au 3 impasse Charlemagne BP 90103 66700 ARGELES SUR MER CEDEX, représenté(e) par M Antoine PARRA dûment habilité(e) à cet effet, et désigné(e) ci-après par « le Client »,

d'autre part,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

#### **PRÉAMBULE**

La Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibéris et EDF ont conclu en date du 29/07/2022 un Marché de fourniture d'électricité pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du 27 Juillet 2023 modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, publié au Journal Officiel le 24 août 2023, le coefficient de bouclage est fixé à **0,844** pour les livraisons d'ARENH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à la rubrique « Modifications ou évolutions réglementaires du Dispositif ARENH » du Mémoire Technique remis, le présent Avenant vient préciser les conditions de répercussion de la baisse du coefficient de bouclage sur les modalités du Marché.

# **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier le Marché et plus particulièrement le Mémoire technique afin prendre en compte les conséquences de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 juillet 2023 et donc la modification du coefficient de bouclage pour la détermination des droits ARENH.

#### ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

1 - L'article « Formule de calcul de l'indexation » du « Mémoire technique » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Formule de calcul de l'indexation

Au début de chaque période de livraison Yx :



Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20231211-DL2023-0285-DE Date de télétransmission : 14/12/2023 Date de réception préfecture : 14/12/2023 Les prix de fourniture d'Électricité PeH(Yx) initialement définis dans le bordereau de prix unitaire, seront modifiés selon la formule suivante pour prendre en compte une évolution du prix de l'ARENH et/ou des volumes livrés au titre du dispositif ARENH et qui serai(en)t applicable(s) au 01/01/Yx:

$$P{e'}_{H(Yx)} = P{e}_{H(Yx)} + Taux \ ARENH_{H(Yx)} \times (P_{ARENH\_01/01/Yx} - P_{ARENH(Y0)})$$
 Avec

 $Pe_{H(Yx)}^{\prime}$  : nouveaux prix de la fourniture d'électricité pour la Période de livraison Yx

 $P_{ARENH\_01/01/Yx}$ : prix de l'ARENH en vigueur pour la Période de livraison Yx connu en date du 01/01/Yx. Il sera remplacé par PrixRemplacement\_01/01/Yx en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH

 $P_{ARENH(Y0)}$  : prix ARENH en vigueur lors de la remise de l'Offre par EDF

 $Taux ARENH_{H(Yx)}$ : taux d'ARENH pour chacune des Périodes contractuelles Yx, déterminés sur la base du coefficient de bouclage en vigueur pour l'année Yx à la date de remise de l'Offre par EDF et nommé  $Cb_{initial}$ 

En cas d'évolution du prix de l'ARENH après le début de la période de livraison Yx, les prix  $Pe'_{H(Yx)}$ seront revus selon les modalités décrites ciaprès :

$$Pe'_{H(Yx)}(n+1) = Pe'_{H(Yx)}(n) + Taux ARENH_{H(Yx)} \times (P_{Arenh}(n+1) - P_{Arenh}(n))$$
  
Avec :

- n : période antérieure à une évolution de prix ARENH ;
- n+1 : période postérieure à une évolution de prix ARENH en cours de période de livraison ;
- Pe'<sub>H(Yx)</sub>(n+1): nouveaux prix unitaires "Électricité" après une évolution de prix ARENH en cours de période de livraison;
- Pe'<sub>H(Yx)</sub>(n): anciens prix unitaires "Électricité" avant une évolution du prix de l'ARENH en cours de période de livraison
- P<sub>Arenh</sub> (n+1): nouveau prix ARENH publié par arrêté applicable en cours de période de livraison. Ce prix sera remplacé par Prix<sub>Remplacement\_n+1\_Yx</sub> en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH
- P Arenh (n): prix ARENH en vigueur (avant évolution). Ce prix sera remplacé par Prix<sub>Remplacement\_n\_Yx</sub> en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH
- 2 L'article « Prise en compte de l'ARENH dans les prix unitaires du marché » et, le cas échéant, l'article intitulé « Formule de révision du prix » du « Mémoire technique » sont supprimés et remplacés par l'article suivant :



Prise en compte de l'ARENH dans les prix unitaires du Marché

Les prix unitaires du Marché, tiennent compte du Dispositif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ci-après "ARENH") instauré par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant "Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité" (loi NOME) codifiée aux articles L336-1 et suivants et aux articles L337-13 à L337-16 du Code de l'énergie et complétée par ses textes d'applications.

Ils intègrent un taux d'ARENH calendaire, ci-dessus «Taux ARENH<sub>H(Yx)</sub>, équivalant à la proportion d'ARENH intégrée dans les prix de fourniture d'Électricité pour une année donnée.

Le Taux d'ARENH est déterminé sur la base du coefficient de bouclage en vigueur pour l'année Yx à la date de remise de l'Offre par EDF et nommé  $Cb_{\text{initiaYxI}}$ 

En cas de suspension/suppression du dispositif de l'ARENH ou en cas de suspension des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, et en cas d'écrêtement des volumes livrés au titre du dispositif et/ou en cas d'évolution du Coefficient de bouclage (tel que défini à l'Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique modifié par l'Arrêté du 23 juillet 2023) ; le prix de la fourniture complémentaire applicable au Marché pour l'année de livraison impactée sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité.

À défaut d'être précisée dans le cahier des charges de la consultation, la révision du prix de fourniture sera établie selon l'application des modalités de révision de prix telle que définies ci-dessous.

Pour chaque Période de livraison Yx concernée par l'évolution des volumes livrés au titre de l'ARENH, les références au prix de l'ARENH (Parenh\_01/01/Yx, Parenh(n) et Parenh(n+1)) seront substituées par les valeurs de remplacement suivantes:

```
Pour P<sub>ARENH 01/01/Yx</sub>:
```

```
PrixRemplacement<sub>01/01/Yx</sub>
                 = (1 - DeltaEcYx - DeltaCbYx) \times P_{ARENH_01/01/Yx}
                 + DeltaCbYx \times P_{Cb} + DeltaEcYx \times P_{Ec}
```

Pour P<sub>Arenh(n)</sub>:

$$\begin{split} \text{PrixRemplacement}_{\text{n\_Yx}} \\ &= (1 - \text{DeltaEcYx} - \text{DeltaCbYx}) \times P_{\text{ARENH}}(\text{n}) \\ &+ \text{DeltaCbYx} \times P_{Cb} + \text{DeltaEcYx} \times P_{Ec} \end{split}$$

Pour Parenh(n+1):

```
PrixRemplacement_{n+1\_Yx}
                = (1 - DeltaEcYx - DeltaCbYx) \times P_{ARENH}(n + 1)
                + DeltaCbYx \times P_{Cb} + DeltaEcYx \times P_{Ec}
```

Avec:

```
\label{eq:decomposition} \begin{split} \text{DeltaEcYx représente la part ARENH écrêtée} \; ; \\ \text{DeltaEcYx est égal à : } & \frac{Cb_{r\acute{e}vis\acute{e}\_Yx}}{Cb_{initial\_Yx}} \; \times \; C_{ECRETEMENT\_Yx} \end{split}
```



 DeltaCbYx représente la réduction de part ARENH liée à une modification du coefficient de bouclage;

DeltaCbYx est égal à :  $\frac{(Cb_{initial\_Yx} - Cb_{révisé\_Yx})}{Cb_{initial\_Yx}}$ 

- PEc (en €/MWh) représente l'impact prix lié à l'écrêtement ;
  PEc = (PRemplacementEcYx + PCapacitéYx \*1000 / hYx)
- PCb (en €/MWh) l'impact prix lié à l'évolution du coefficient de bouclage;

PCb = (PRemplacementCbYx + PCapacitéYx \* 1000 / hYx)

- P<sub>ARENH(n)</sub> et <sub>PARENH(n+1)</sub>: tels que définis à la rubrique « Formule de calcul de l'indexation »ci-dessus
- CECRETEMENT Yx: Le coefficient d'écrêtement en cas d'atteinte du plafond d'ARENH lors du dernier guichet précédant la période de livraison Yx concernée déterminé à partir des modalités prévues par la CRE. En cas de suspension ou suppression du dispositif ARENH pour la période contractuelle Yx, ce coefficient sera égal à 1.
- PRemplacementEcYx en €/MWh: il correspond à la moyenne arithmétique des prix Settlement (cours de compensation) du Calendar Baseload pour la Période contractuelle Yx publiés par EEX entre la date de publication du texte supprimant ou suspendant le dispositif ARENH ou de l'écrêtement ARENH (inclus) et le 15/12/Yx-1 inclus. Dans le cas où la publication du texte supprimant ou suspendant le dispositif ARENH intervient plus de 24 mois avant le 1er janvier de l'année Yx, la moyenne du cours de compensation sera calculée du 01/01/AnnéeYx-2 au 15/12/Yx-1 inclus.

Chaque prix concerné publié après le 01/12/Yx-1 sera majoré de frais d'accès marché de 0.10€/MWh.

- PRemplacementCbYx en €/MWh : il correspond à la moyenne arithmétique des prix Settlement (cours de compensation) du Calendar Baseload pour la Période contractuelle Yx publiés par EEX calculée à compter du premier jour ouvré suivant la publication du texte modifiant l'Arrêté (Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique modifié par l'Arrêté du 27 juillet 2023) et le 30/11/Yx-1 (inclus). Dans le cas où la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé intervient plus de 24 mois avant le 1er janvier de l'année AL, la moyenne du cours de compensation sera calculée du 01/01/AnnéeYx-2 au 30/11/Yx-1 inclus.
  - En cas d'évolutions successives du coefficient de bouclage pour une année de livraison Yx donnée, chaque évolution N donnera lieu à la détermination d'un prix PRemplacementCbYxN pour chaque variation de Cb considérée (DeltaCbYxN) selon les mêmes principes que ci-dessus. Le PRemplacementCbYx sera alors égal à la moyenne des PRemplacement CbYxN pondérés par chaque DeltaCbYxN intervenu sur l'année Yx, selon la formule ci-dessous :

$$\label{eq:premplacementCbYx} \text{PRemplacementCbYx}_N \left( \frac{\notin}{\text{MWh}} \right) = \frac{\sum_N (\text{DeltaCbYx}_N * \text{PRemplacementCbYx}_N)}{\sum_N \text{DeltaCbYx}_N}$$

Avec pour chaque évolution N :



- CbréviséN-1 est le coefficient de bouclage applicable avant l'évolution N et CbréviséN le coefficient de bouclage applicable à compter de l'évolution N et CbintialYx tel que défini ci-dessous.
- PRemplacementCbYxN: correspond à la moyenne arithmétique des prix Settlement (cours de compensation) du Calendar Baseload pour la Période contractuelle Yx publiés par EEX calculée à compter du premier jour ouvré suivant la publication du texte modifiant les arrêtés (évolution N) et le 30/11/Yx-1 (inclus). Dans le cas où la publication du texte modifiant les arrêtés intervient plus de 24 mois avant le 1er janvier de l'année AL, la moyenne du cours de compensation sera calculée du 01/01/AnnéeYx-2 au 30/11/Yx-1 inclus.
- hYx: le nombre d'heures de l'année de livraison Yx
- PCapacitéYx en €/kW : prix de l'enchère de capacité organisée par EPEX spot suivant l'annonce de l'écrêtement avant le début de l'année Yx. Cet achat complémentaire sera facturé par EDF au Client au prix de cette enchère, majoré de frais d'accès marché de 0,05 €/kW.

À défaut, ce prix sera égal à 1,2 x PREC. Le PREC est la référence de prix pour le calcul des écarts de capacité pour l'année AL tel que défini à l'article R335-57 du code de l'énergie, il est publié par la CRE sur son site internet au plus tard le 31 décembre AL-1

- Cbinitial<sub>Yx</sub>: coefficient de bouclage en vigueur pour l'année Yx au moment de la remise de l'Offre par EDF.
- Cbrévisé\_Yx: coefficient de bouclage issu de la modification de l'Arrêté et applicable pour l'année Yx. En cas d'évolution successive du coefficient de bouclage pour une année Yx donnée, Cbrévisé est celui de la dernière modification de l'Arrêté (Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique modifié par l'Arrêté du 27 juillet 2023).

# **ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les clauses et conditions du Marché qui ne sont pas modifiées, complétées ou suspendues par le présent Avenant conservent leur plein et entier effet. L'avenant et le Marché forment un tout indissociable.

Les dispositions du présent Avenant entrent en vigueur rétroactivement le 25 août 2023.

Fait en deux exemplaires originaux,



**Pour le Client** 

À Argeles sur Mer, le ---

Monsieur PARRA

Président

**Pour EDF** 

À Montpellier, le 07/11/2023

Madame De Peretti Pascale Directrice du Marché d'affaires à la Direction Commerciale du Marché Méditerranée

